



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé le : 2013-11-27

N° de dépôt : CAT- 052

Secrétaire : WH

T 418 651-3343
Sans frais 1 866 951-3343
F 418 651-1127
fqm.ca

Québec, le 26 novembre 2013

Mme Noëlla Champagne
Députée de Champlain
Présidente de la Commission de
l'aménagement du territoire
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.53
Québec (Québec) G1A 1A4

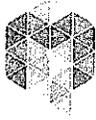
Objet : *Projet de loi n° 64 : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*

Madame la Présidente,

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) est heureuse de vous transmettre ses commentaires au sujet du *Projet de loi no 64 : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. Cette opportunité nous permettra de commenter deux des modifications soumises dans ce projet de loi et de vous faire part des ajouts que nous aimerions y voir apporter. Quant aux autres modifications, elles sont de portée technique et n'impliquent pas les municipalités membres de la FQM.

Article 4 – Loi sur les compétences municipales : possession et exploitation d'un barrage par une municipalité

La FQM accueille avec satisfaction la proposition de modification législative concernant l'acquisition, la possession et l'exploitation d'un barrage. Cela répond directement à une demande formulée lors de notre assemblée générale annuelle de septembre 2013. Par cette modification, une municipalité locale aura l'opportunité de prendre en charge un barrage au même titre qu'une MRC, dans la mesure où les deux parties s'entendent préalablement.



Article 11 – Dispositions diverses et finales : capacité d’emprunter aux fins de remplacement de la compensation prescrite au Règlement sur la taxe de vente du Québec

Cette mesure vise à permettre aux municipalités d’amoindrir les impacts financiers négatifs qui découlent de l’entrée en vigueur, à compter de janvier 2014, des règles d’harmonisation de la TPS et de la TVQ convenues entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Cette harmonisation a pour effet de remplacer la compensation relative à la TVQ défrayée par les municipalités – considérée jusqu’à aujourd’hui comme un revenu général – par un remboursement partiel de la TVQ effectivement payée par les municipalités.

La mesure législative proposée dans le projet de loi vise à amoindrir partiellement ces impacts financiers. Elle ne permet cependant pas de les annuler complètement et, dans les faits, elle répartit sur quatre ans soit une hausse de taxes foncières, soit l’épuisement de surplus accumulés, soit une diminution des services à la population.

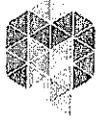
La FQM souhaite que les discussions relatives à la négociation du pacte fiscal reprennent rapidement afin de concrétiser ces gains projetés par les autres mesures, venant ainsi réduire l’impact du changement concernant la TVQ, soit un montant de plus de 500 M\$/10 ans.

Ajouts au projet de loi

La FQM aimerait voir incluses dans ce projet de loi trois demandes qu’elle a formulées à plusieurs reprises et qui semblent appropriées.

Sociétés d’agriculture et d’horticulture – art. 204, paragr. 11 de la Loi sur les cités et villes

La première demande vise l’abolition du statut fiscal particulier dont bénéficient les sociétés d’agriculture et d’horticulture. Ces sociétés jouissent obligatoirement d’un statut fiscal particulier en regard des taxes foncières et des compensations pouvant leur être exigées. Ce statut remonte au début du 20^e siècle et pouvait se comprendre



puisqu'au moment de son introduction, le monde agricole était le moteur économique de presque toutes les régions du Québec.

Cependant, en 2013, il y a lieu de remettre en question le caractère obligatoire de cette exemption. D'une part, le nombre de celles-ci est en diminution constante et il en reste moins de 80 dans l'ensemble du Québec. D'autre part, initialement créées pour aider le développement agricole, plusieurs de ces sociétés tirent maintenant l'essentiel de leurs revenus d'activités « ancillaires » comme la location d'espaces d'entreposage pour les véhicules, bateaux et autres équipements récréatifs.

Ces activités, compte tenu du statut fiscal privilégié de ces sociétés, permettent à ces dernières de concurrencer indûment d'autres entreprises tout en privant les municipalités concernées de recettes fiscales. Nous croyons qu'il peut être pertinent pour une municipalité d'aider ou d'encourager une telle société, mais ce choix doit être libre. Il revient à chaque municipalité concernée, dans le respect de ses compétences, de sa vision de son développement territorial et économique, de reconnaître ou non l'importance de l'apport des activités de telles entreprises et de leur accorder un statut fiscal particulier ou une aide financière, tel que permis par l'article 91, paragraphe 4 de la *Loi sur les compétences municipales*.

En conséquence, la FQM demande que l'obligation énoncée au paragraphe 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* soit remplacée par la permission d'octroyer un statut fiscal particulier ainsi que les dispositions applicables à ce paragraphe des articles 205, 205.1 et 206 de la même Loi.

Modernisation des rôles fonciers – Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Le gouvernement, de concert avec les municipalités, a entrepris depuis 2010 une modernisation des rôles fonciers et des outils requis pour ce faire. Quoique la première étape se soit déroulée comme prévu, les travaux découlant des dispositions devant être appliquées aux fins de tout rôle entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 présentent des retards inquiétants.



Ce constat est partagé par tous les acteurs, tant publics que privés, impliqués dans cette modernisation. Tous sont d'avis qu'il sera impossible de respecter cet échéancier compte tenu de l'ampleur des travaux spécialisés à compléter et du manque de personnel technique formé à l'utilisation de ces nouveaux outils. Or, les rôles fonciers sont vitaux pour les municipalités qui dépendent de l'exactitude de cet outil pour près 80 % de leurs revenus.

La FQM demande donc que les modifications réglementaires requises soient apportées pour reporter de deux ans la date de mise en vigueur des dispositions visées. Le nouvel échéancier impliquerait donc que la date du 1^{er} janvier 2016 soit reportée au 1^{er} janvier 2018.

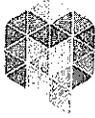
Gestion des cours d'eau : art. 105 de la *Loi sur les compétences municipales*

La FQM aurait souhaité que le gouvernement inclue dans le présent projet de loi une proposition de modification législative concernant l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*.

En effet, la FQM milite depuis de nombreuses années afin que les MRC soient exemptes de responsabilité en cas de poursuite si elles ont exécuté avec diligence les mesures découlant de la mise en œuvre d'un cadre d'intervention en cas d'obstruction de cours d'eau qui menace la sécurité des biens et des personnes.

Dans le cadre des travaux du plan d'action sur la gestion des cours d'eau faisant suite au rapport du Groupe de travail sur la gestion des cours d'eau, le ministère des Affaires municipales, de l'Occupation du territoire et des Régions travaille actuellement à l'élaboration d'un tel cadre d'intervention.

La FQM croit qu'une modification législative en ce sens à l'article 105 de la LCM viendrait satisfaire une bonne partie des attentes des MRC en matière de gestion de cours d'eau.



Nous osons espérer que ces quelques commentaires seront considérés et que des modifications seront apportées conformément à ceux-ci.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


BERNARD GÉNÉREUX
Président

JP/cl

- c. c. M. André Villeneuve, adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Laurent Lessard, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Marc Carrière, membre de la commission
- M. André Spénard, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

